

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement*

GM/HN

ARRETE N° 00-0660
en date du 20 avril 2000
relatif à la pratique de la navigation de loisir
sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des communes, et notamment ses articles L. 131.2.1, L. 131.2.6 et L. 131.13 ;
VU la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, et notamment son article 25 ;
VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques ;
VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment ses articles 2 et 6 ;
VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
VU l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômés ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités ;
VU l'arrêté préfectoral N° 96-0125 du 6 février 1996 modifié, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité générale de la navigation de loisir ;
CONSIDERANT les risques inhérents à la pratique du rafting sur le Tarn ;
CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un suivi pour connaître l'évolution de la navigation sur les cours d'eau ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. - Champ d'application.

Sur les cours d'eau et plans d'eau du département non réglementés par arrêté préfectoral ou interpréfectoral spécifique dont la liste est jointe en annexe 1, la pratique de la navigation de loisir est soumise aux dispositions du présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

Article 2. - Dispositions d'ordre général.

1 - Les activités suivantes sont interdites :

Sur les cours d'eau :

- la navigation des bateaux à moteur et à voile de tous types,
- la pratique du pédalo et de la planche à voile,
- le remorquage ou l'attache d'embarcations sauf dans un but d'assistance,
- la circulation des radeaux.

Sur les plans d'eau ou secteurs de cours d'eau assimilables aux plans d'eau :

- la navigation des embarcations à moteurs de tous types, y compris moteurs électriques.

2 - La navigation des embarcations à moteur est autorisée dans les cas suivants :

- pour les services publics chargés de la police, de la sécurité, des secours et des missions confiées aux délégués de la commission de surveillance des bateaux à moteur de Toulouse,
- au personnel d'E.D.F. et des entreprises travaillant pour son compte dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des aménagements hydroélectriques, ainsi qu'aux agents chargés d'en assurer le contrôle,
- aux associations, syndicats ou communes chargés d'assurer l'organisation et la sécurité des activités nautiques de loisir,
- à l'activité de transport public de personnes sur le Tarn réglementée par arrêté préfectoral spécifique,
- pour les activités de loisirs sur le plan d'eau de Villefort et de Grandval dans les limites et conditions fixées par arrêté préfectoral et interpréfectoral spécifiques.

Article 3. - Déclaration de mise à l'eau d'embarcations par les loueurs et les associations de canoë-kayaks et rafting.

La déclaration préalable à l'exercice de cette activité, sur le modèle de l'annexe 2 du présent arrêté, comportant le nombre et le type d'embarcations susceptibles d'être louées ou mises à disposition, est transmise annuellement à la Préfecture pour les communes de l'arrondissement de Mende et à la Sous-Préfecture pour les communes de l'arrondissement de Florac qui en accuse réception.

Article 4. - Identification des embarcations louées ou mises à disposition.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

Article 5. - Mesures spécifiques concernant la pratique du rafting.

La pratique du rafting sur la portion du Tarn entre FLORAC et LES VIGNES (au droit de la microcentrale) ne sera autorisée qu'à partir et au-delà d'un niveau d'eau fixé à 1,10 m, lu à l'échelle limnimétrique de Sainte-Enimie (fixée à l'amont des piles du pont situé centre-ville sur le Tarn).

.../...

Article 6. -

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 96-0125 du 6 février 1996 modifié relatif à la pratique de la navigation de loisirs sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-0405 du 27 mars 1997 ;
- toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 7. - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans :

- les communes traversées par des rivières et plans d'eau où se pratique la navigation de loisir,
- les terrains de camping, les syndicats d'initiative, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak et rafting, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, M. le Sous-Préfet de FLORAC, MM. les Maires des communes traversées par les rivières et plans d'eau où se pratique la navigation de loisir, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère à MENDE, M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des Polices Urbaines à MENDE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON

COURS D'EAU OU PLANS D'EAU REGLEMENTES PAR ARRETE PREFECTORAL
OU INTERPREFECTORAL SPECIFIQUE.

COURS D'EAU :

- Allier (dans sa partie commune aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire).
- Tarn (service de transport public organisé par la Société Coopérative des Bateliers de La Malène.

PLANS D'EAU :

- BOOZ
- CHARPAL
- GANIVET
- GRANDRIEU
- GRANDVAL
- NAUSSAC
- VILLEFORT.

DECLARATION DE MISE A L'EAU D'EMBARCATIONS PAR LES LOUEURS
ET LES ASSOCIATIONS DE CANOE-KAYAK ET DE RAFTING.

M.....

ou personne morale

déclare, pour l'année, la mise à l'eau d'embarcations de loisir sur la rivière

- nombre de bateaux :

. canoë

. kayak

. raft

- commune et lieux d'embarcation :

.....

- contrat d'assurance responsabilité civile :

.....

et se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00- 0660 du 20 avril 2000, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

Fait à _____, le _____
(signature du déclarant)

Exemplaire à retourner à la Préfecture - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement pour les communes de l'arrondissement de MENDE ou à la Sous-Préfecture de Florac pour les communes de l'arrondissement de FLORAC.

Une copie de cette déclaration sera ensuite renvoyée au déclarant, revêtue du cachet de réception en Préfecture ou en Sous-Préfecture pour valoir accusé de réception.